

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GUILLAUME**

SÉANCE ORDINAIRE DU 7 FÉVRIER 2022

Projet procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Guillaume, tenue en visioconférence le **lundi 7 février 2022 à 19 h 30**, sous la présidence de Monsieur Robert Julien, Maire.

Les conseillers suivants sont présents :

Siège #1 Mme Francine Julien	Siège #4 M. Mathieu Labrecque
Siège #2 M. Christian Lemay	Siège #5 M. Jocelyn Chamberlan
Siège #3 Mme Dominique Laforce	Siège #6 M. Luc Chapdelaine

Mme Anny Boisjoli directrice générale et secrétaire-trésorière agira à titre de secrétaire d'assemblée.

Ouverture de la séance

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président.

Dans le contexte particulier lié à la pandémie de la covid-19 et conformément aux mesures sanitaires émises par le gouvernement du Québec, les séances du conseil municipal de Saint-Guillaume se dérouleront par visioconférence jusqu'à nouvel ordre.

Afin d'assurer la transparence de l'information et de permettre aux citoyens de s'exprimer à l'égard des sujets traités à l'ordre du jour, une procédure spéciale été mise en place par le conseil municipal.

Procédure pour l'émission de questions ou commentaires

- Un projet d'ordre du jour sera publié sur la page du site internet le jeudi précédent la séance.
- Les citoyens peuvent formuler leurs questions par courriel avant midi le jour prévu de la séance, à l'adresse direction@saintguillaume.ca.
- L'enregistrement de la vidéoconférence issue de la séance du conseil municipal sera mis en ligne sur le site internet, pour consultation dans les plus brefs délais.

1. Administration

- 1.1 Tenue de la séance à huis clos.
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour et constatation du quorum.
- 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 17 janvier 2022.
- 1.4 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 31 janvier 2022.
- 1.5 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 2 février 2022.
- 1.6 Liste des comptes à payer et payés.
- 1.7 Adoption du règlement numéro 253-2022 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Guillaume.
- 1.8 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 254-2022 relatif au traitement des élus municipaux de la Municipalité de Saint-Guillaume.
- 1.9 Adoption du règlement numéro 255-2022 décrétant l'imposition des taxes pour l'année 2022.
- 1.10 Politique de civilité – Remerciement à M. Claude Lapolice.
- 1.11 Relampage des différents locaux municipaux.
- 1.12 Vente pour défaut de paiement des taxes – Autorisation de transmission des dossiers à la MRC de Drummond.
- 1.13 Proclamation de la journée de la Première journée nationale de promotion de la santé mentale positive le 13 mars 2022.
- 1.14 Offre de service – Remplacement des enseignes municipales.
- 1.15 Offre de service – Remplacement du couvre-planche de la mairie.

- 1.16 Autorisation de travaux – Peinture et remplacement des tuiles du plafond suspendu de la mairie.
- 1.17 Résolution pour autorisation d'achat - remplacement de deux ordinateurs et quatre chaises de bureau.
- 1.18 Adoption des incompressibles pour 2022.
- 2. Sécurité incendie - sécurité civile.**
 - 2.1 Constitution du Comité municipal pour la Sécurité civile.
 - 2.2 Remplacement de deux radios de communication et achat d'un casque d'écoute.
- 3. Premiers répondants**
Aucun point.
- 4. Voirie.**
 - 4.1 Offre de service de Groupe de géomatique Azimut inc. - Relevés GPS pour la localisation des entrées de service.
 - 4.2 Reddition de compte – Programme d'aide à la voirie locale volet : Entretien des routes locales 2021.
- 5. Hygiène du milieu.**
 - 5.1 Offre de service de F. Dugas Électrique pour l'installation d'un système de télémétrie au château d'eau.
 - 5.2 Offre de service de F. Dugas Électrique pour l'éclairage du château d'eau.
- 6. Urbanisme, zonage et développement.**
 - 6.1 Dépôt de la liste des permis de janvier 2022.
- 7. Loisirs et culture.**
Aucun point.
- 8. Varia.**
- 9. Correspondance.**
- 10. Période de questions.**
- 11. Levée de l'assemblée.**

1. ADMINISTRATION

038-01-2022

1.1 Tenue de la séance à huis clos.

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

CONSIDÉRANT les décrets subséquents qui prolongent cet état d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE selon ce même arrêté, lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux dont la présente séance soit tenue à huis clos.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Dominique Laforce , appuyé par Mathieu Labrecque et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents : « Que la présente séance du conseil sera tenue à huis clos. » (Monsieur le Maire n'exerce pas son droit de vote).

Adoptée à l'unanimité des membres du Conseil présents.

039-02-2022

1.2 Adoption de l'ordre du jour et constatation du quorum.

Sur proposition de Francine Julien, il est résolu à l'unanimité des membres du conseil d'adopter l'ordre du jour tel que présenté et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

Adopté à l'unanimité des membres du Conseil présents.

040-02-2022 1.3 Adoption du procès-verbal – séance ordinaire du 17 janvier 2022.

La secrétaire-trésorière présente le procès-verbal de la séance ordinaire du 17 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil a reçu copie du procès-verbal ;

CONSIDÉRANT QUE les délibérations inscrites à ce procès-verbal reflètent fidèlement les décisions du Conseil ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Lemay, appuyé par Luc Chapdelaine et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents : (Monsieur le Maire n'exerce pas son droit de vote) :

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution ;

D'ADOPTER sans lecture le procès-verbal de la séance ordinaire du 17 janvier 2022 tel que présenté par la secrétaire-trésorière.

Adopté à l'unanimité des membres du conseil présents.

041-02-2022 1.4 Adoption du procès-verbal – séance extraordinaire du 31 janvier 2022.

La secrétaire-trésorière présente le procès-verbal de la séance extraordinaire du 31 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil a reçu copie du procès-verbal ;

CONSIDÉRANT QUE les délibérations inscrites à ce procès-verbal reflètent fidèlement les décisions du Conseil ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Dominique Laforce, appuyé par Francine Julien et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents : (Monsieur le Maire n'exerce pas son droit de vote) :

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution ;

D'ADOPTER sans lecture le procès-verbal de la séance extraordinaire du 31 janvier 2022 tel que présenté par la secrétaire-trésorière.

Adopté à l'unanimité des membres du conseil présents.

042-02-2022 1.5 Adoption du procès-verbal – séance extraordinaire du 2 février 2022.

La secrétaire-trésorière présente le procès-verbal de la séance extraordinaire du 2 février 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil a reçu copie du procès-verbal ;

CONSIDÉRANT QUE les délibérations inscrites à ce procès-verbal reflètent fidèlement les décisions du Conseil ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jocelyn Chamberland, appuyé par Christian Lemay et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents : (Monsieur le Maire n'exerce pas son droit de vote) :

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution ;

D'ADOPTER sans lecture le procès-verbal de la séance extraordinaire du 2 février 2022 tel que présenté par la secrétaire-trésorière.

Adopté à l'unanimité des membres du conseil présents.

043-02-2022 1.6 Liste des comptes à payer et payés.

Considérant que le conseil prend acte de la liste des comptes payés en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses de la directrice générale et secrétaire-trésorière et des autorisations de paiement de comptes en regard des décisions prises dans le cadre de la séance ordinaire du 17 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend en compte la liste des comptes à payer faite conformément aux engagements de crédits pris en vertu de la résolution portant le numéro 007-01-2021 et aux dépenses autorisées en vertu de la délégation de la directrice générale et secrétaire-trésorière ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Lemay, appuyé par Jocelyn Chamberland et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'approuver le paiement des comptes tels que présentés :
(Monsieur le Maire n'exerce pas son droit de vote) :

Comptes payés et à payer :
Investissements : 207 534.25 \$
Incompressibles : 57 534.65 \$
Salaires : 13 532.39 \$

TOTAL : 278 601.29 \$

Adopté à l'unanimité des membres du conseil présents.

044-02-2022 1.7 Adoption du règlement numéro 253-2022 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Guillaume.

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 5 février 2018 le *Règlement numéro 230-2018 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisée qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

IL EST PROPOSÉ PAR Mathieu Labrecque, **APPUYÉ PAR** Francine Julien **ET RÉSOLU :**

D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT NUMÉRO 253-2022 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 253-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfique, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le *Règlement numéro 253-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux*.

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Guillaume.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu·e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Saint-Guillaume.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;

Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offerte par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privé ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui sont offerts de façon générale par la Municipalité.

Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

Aux fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique : les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 230-2018 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 5 février 2018.

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Adopté à l'unanimité des membres du conseil présents.

Avis de motion donné le : 17 janvier 2022
Avis public donné le : 18 janvier 2022
Adopté en séance ordinaire le : 7 février 2022
Publication par affichage : 8 février 2022
Entrée en vigueur le : 8 février 2022

Robert Julien
Maire

Anny Boisjoli
Directrice générale / secrétaire-trésorière

Attestation de réception et de prise de connaissance du Règlement N° : 253-2022 intitulé : « Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Guillaume »

Je soussigné, **Robert Julien**, occupant la fonction de Maire, confirme avoir reçu une copie du Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-Guillaume, soit le Règlement numéro 253-2022. Je confirme également avoir pris connaissance des règles qui y sont mentionnées.

Signé à Saint-Guillaume, ce _____ 2022.

Robert Julien

Attestation de réception et de prise de connaissance du Règlement N° : 253-2022 intitulé : « Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Guillaume »

Je soussigné, **Dominique Laforce**, occupant la fonction d'élue municipal, confirme avoir reçu une copie du Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-Guillaume, soit le Règlement numéro 253-2022. Je confirme également avoir pris connaissance des règles qui y sont mentionnées.

Signé à Saint-Guillaume, ce _____ 2022.

Dominique Laforce

Attestation de réception et de prise de connaissance du Règlement N° : 253-2022 intitulé : « Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Guillaume »

Je soussigné, **Christian Lemay**, occupant la fonction d'élu municipal, confirme avoir reçu une copie du Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-Guillaume, soit le Règlement numéro 253-2022. Je confirme également avoir pris connaissance des règles qui y sont mentionnées.

Signé à Saint-Guillaume, ce _____ 2022.

Christian Lemay

Attestation de réception et de prise de connaissance du Règlement N° : 253-2022 intitulé : « Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Guillaume »

Je soussigné, **Francine Julien**, occupant la fonction d'élue municipal, confirme avoir reçu une copie du Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-Guillaume, soit le Règlement numéro 253-2022. Je confirme également avoir pris connaissance des règles qui y sont mentionnées.

Signé à Saint-Guillaume, ce _____ 2022.

Francine Julien

Attestation de réception et de prise de connaissance du Règlement N° : 253-2022 intitulé : « Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Guillaume »

Je soussigné, **Mathieu Labrecque**, occupant la fonction d'élu municipal, confirme avoir reçu une copie du Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-Guillaume, soit le Règlement numéro 253-2022. Je confirme également avoir pris connaissance des règles qui y sont mentionnées.

Signé à Saint-Guillaume, ce _____ 2022.

Mathieu Labrecque

Attestation de réception et de prise de connaissance du Règlement N° : 253-2022 intitulé : « Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Guillaume »

Je soussigné, **Jocelyn Chamberland**, occupant la fonction d'élu municipal, confirme avoir reçu une copie du Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-Guillaume, soit le Règlement numéro 253-2022. Je confirme également avoir pris connaissance des règles qui y sont mentionnées.

Signé à Saint-Guillaume, ce _____ 2022.

Jocelyn Chamberland

Attestation de réception et de prise de connaissance du Règlement N° : 253-2022 intitulé : « Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Guillaume »

Je soussigné, **Luc Chapdelaine**, occupant la fonction d'élu municipal, confirme avoir reçu une copie du Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-Guillaume, soit le Règlement numéro 253-2022. Je confirme également avoir pris connaissance des règles qui y sont mentionnées.

Signé à Saint-Guillaume, ce _____ 2022.

Luc Chapdelaine

**AVIS
de motion**

1.8 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 254-2022 relatif au traitement des élus municipaux de la Municipalité de Saint-Guillaume.

Avis de motion est donné par Christian Lemay que le règlement numéro 254-2022 relatif au traitement des élus municipaux de la Municipalité de Saint-Guillaume sera adopté à une séance ultérieure. La secrétaire-trésorière dépose le projet du règlement à chaque membre du Conseil de la municipalité.

045-02-2022

1.9 Adoption du règlement numéro 255-2022 décrétant l'imposition des taxes pour l'année 2022.

Considérant que le conseil de la Municipalité de Saint-Guillaume désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations ;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance spéciale du 2 février 2022 par le conseiller, M. Jocelyn Chamberland ;

Sur proposition de M. Jocelyn Chamberland appuyé par M. Luc Chapdelaine , il est unanimement résolu qu'un règlement portant le numéro 255-2022 soit adopté et qu'il y soit statué et décrété par ce même règlement ce qui suit :

Article 1 – Tarification – taxes foncières (à l'ensemble sur la valeur foncière)

1.1 Taxe foncière générale

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe foncière générale au taux **de 0.4253** par 100 \$ d'évaluation imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

1.2 Taxe foncière de voirie

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe foncière générale au taux **de 0.0499** par 100 \$ d'évaluation imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

1.3 Taxe foncière immobilisations

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe foncière générale au taux **de 0.0499** par 100 \$ d'évaluation imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

Article 2 – Tarification – aqueduc municipal Saint-Guillaume

2.1 Tarification – Service d'eau potable – Aqueduc municipal Saint-Guillaume (code 99)

Une tarification compensatoire est imposée et sera exigée, pour l'année 2022, à toutes les propriétés du secteur concerné par le traitement et la distribution de l'eau potable de l'aqueduc municipal, à raison de **135,00\$** par unité de consommation minimum par logement, commerce et industrie desservis, incluant 155 m3 de base. Pour toute consommation supplémentaire de l'année précédente, un montant de **0,77 \$** par mètre cube d'eau supplémentaire sera exigé.

2.2 Tarification spéciale – Service d'eau potable – Aqueduc municipal Saint-Guillaume

(code 99)

Une tarification compensatoire est imposée et sera exigée, pour l'année 2022, à toutes les propriétés du secteur concerné par le traitement et la distribution de l'eau potable de l'aqueduc municipal, à raison de **30 \$** par unité de consommation minimum par logement, commerce et industrie desservis.

2.3 Tarification – Service d'eau potable – Aqueduc R.A.R.C.

(code 98)

Une tarification compensatoire est imposée et sera exigée, pour l'année 2022, à toutes les propriétés du secteur concerné par le traitement et la distribution de l'eau potable de la Régie d'Aqueduc Richelieu centre, à raison de **165,00 \$** par unité de consommation minimum par logement, commerce et industrie desservi, incluant 73 m3 d'eau. Pour toute consommation supplémentaire de l'année précédente, un montant de **1.04 \$** par mètre cube d'eau supplémentaire sera exigé.

Article 3 – Tarification - Usine d'épuration des eaux usées

3.1 Tarification – Service de traitement des eaux usées – Société Coopérative Agrilait s.e.c. (code 310)

Une tarification compensatoire est imposée et sera exigée, pour l'année 2022, à la Société Coopérative Agrilait, pour un montant de **128 742.90 \$**

3.2 Tarification – Service de traitement des eaux usées – unité desservie (Code 301-311)

Une tarification compensatoire est imposée et sera exigée, pour l'année 2022, par unité desservie par le réseau de traitement des eaux usées. Un logement, un commerce et une industrie représentant une (1) unité, à raison de **188 \$** par unité desservie.

À l'exception de l'article 2 du règlement 251-91 :

- Pour une maison d'éducation, école, un établissement scolaire, couvent, collège, orphelinat ou tout autre établissement du même genre, 4 unités seront imposées ;
- Pour la Fabrique et tout autre établissement lui appartenant, 3 unités seront imposées ;
- Pour un hôtel, motel, une auberge ou maison de chambres, 3 unités seront imposées ;
- Pour un restaurant, une cantine et tout autre établissement de ce genre, 2 unités seront imposées.

Article 4 – Tarification compensatoire – Collecte, transport et disposition des matières résiduelles

(Code 201-211-221-231-241)

Une tarification compensatoire est imposée et sera exigée, pour l'année 2022, à toutes les unités de logement de la municipalité afin de payer les frais de collecte, de transport et de disposition des matières résiduelles, ainsi que les coûts d'administration de ce service. Cette compensation est fixée comme suit :

Un logement résidence permanente	1 unité	160,00 \$
Un logement résidence saisonnière	1/2 unité	80,00 \$
Un commerce représentant	2 unités	320,00 \$
Une industrie représentant	3 unités	480,00 \$

Pour les résidences, le tarif de base unitaire comprend les frais de collecte, de transport et de disposition d'un bac noir, d'un ou deux bacs verts et d'un bac brun.

Pour les résidences, les commerces et industries qui possèdent plus d'un bac noir, les bacs excédentaires seront facturés au tarif de **160.00 \$**.

Pour les immeubles possédant un conteneur surdimensionné, la contribution pour ce service, à raison du tarif de base unitaire de **160.00 \$**, est répartie comme suit :

2 verges (Déchets)	6 unités	960,00 \$
4 verges (Déchets)	8 unités	1 280,00 \$
6 verges (Déchets)	9 unités	1 440,00 \$

8 verges (Déchets)	10 unités	1 600,00 \$
2 verges (Récupération)	3 unités	480,00 \$
4 verges (Récupération)	5 unités	800,00 \$
6 verges (Récupération)	6 unités	960,00 \$
8 verges (Récupération)	7 unités	1 120,00 \$

Article 5 – Tarification – Installations septique

5.1 Tarification – Vidange des fosses septiques des résidences isolées

(code : 700)

Une tarification compensatoire est imposée et sera exigée, pour l'année 2022, à tous les propriétaires d'une résidence isolée, pour la vidange, le transport et le traitement des boues de fosses septiques, au montant de **79,72 \$**. Le tout en conformité avec le règlement numéro 134-2008.

5.2 Tarification – Entretien des installations septiques tertiaires (UV)

Une tarification compensatoire est imposée et sera exigée, pour l'année 2022, à tous les propriétaires qui bénéficieront du service d'entretien des systèmes de traitement des eaux usées des résidences isolées de type « Traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet », selon les tarifs chargés de l'année précédente le tout en conformité avec le règlement numéro 184-2014.

Article 6 – Taxes spéciales – Entretien d'un cours d'eau

Tout compte provenant de la MRC de Drummond résultant de l'entretien ou de l'aménagement des cours d'eau sera réparti sur les biens-fonds des contribuables y intéressés situés dans le bassin versant du cours d'eau visé, par unité d'évaluation, au prorata de leur répartition mentionnée dans la facturation de la MRC et sera recouvrable par une taxe spéciale appelée « cours d'eau » conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec*. Il en sera de même des indemnités, dommages et intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent article.

La directrice générale et secrétaire-trésorière est autorisée à préparer un rôle de perception spécial et à transmettre un compte de taxes aux propriétaires concernés lorsqu'elle doit répartir le paiement de cette contribution à la MRC de Drummond.

Toute quote-part payable à la MRC de Drummond pour le coût des travaux d'entretien de cours d'eau dont le total est égal ou supérieur à 300 \$ pourra être payé en trois versements égaux :

- 1^{er} versement : 30^e jour après la date de facturation indiquée au compte;
- 2^e versement : 45^e jours après la date d'exigibilité du premier versement;
- 3^e versement : 45^e jours après la date d'exigibilité du versement précédent.

Article 7 – modalités de paiement

Les modalités de paiement des taxes, compensations et tarifs prévus au présent règlement sont les suivantes :

- 1- Tout compte de taxes, compensation ou tarif dont le total est inférieur à 300 \$ est exigible en un (1) seul versement payable au plus tard à la date fixée pour le premier versement.
- 2- Tout compte de taxes, compensation ou tarif dont le total est égal ou supérieur à 300 \$ pourra être payé en trois versements égaux, soit le 16 mars 2022, le 15 juin 2022 ainsi que le 14 septembre 2022.

Article 8 – Solde dû

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

Article 9 – Taux d'intérêt

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 12 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

Article 10 - Frais de banque

Des frais de banque de 25 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

Article 11 – Entrée en vigueur

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurement en vigueur dans la Municipalité de Saint-Guillaume en regard du budget, des taxes et des tarifs de compensation et entre en vigueur conformément à la loi.

Les textes du budget et du règlement de taxation seront publiés dans l'Info Saint-Guillaume du mois de février 2022.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

Avis de motion donné le : 2 février 2022
Adopté le : 7 février 2022
Publication par affichage : 8 février 2022
Entrée en vigueur le : 8 février 2022

Robert Julien
Maire
secrétaire-trésorière

Anny Boisjoli
Directrice générale et

046-02-2022 1.10 Politique de civilité – Remerciement à M. Claude Lapolice.

Considérant que M. Claude Lapolice a été membre de ce Conseil municipal durant 16 ans ;

Considérant la Politique de civilité de la Municipalité de Saint-Guillaume ;

Considérant que cette Politique prévoit un montant de 20 \$ par année de service ;

Considérant que les membres du Conseil désirent remercier M. Claude Lapolice pour son bon travail durant les années où il a été en poste comme conseiller municipal ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Lemay, appuyé par Jocelyn Chamberland et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

De remettre un cadeau de remerciement au montant de 320 \$ à M. Claude Lapolice.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

047-02-2022 1.11 Relampage des différents locaux municipaux.

Considérant que les membres du Conseil désirent procéder au remplacement de l'éclairage dans les différents locaux municipaux afin de transformer l'éclairage en place pour de l'éclairage au DEL ;

Considérant la soumission numéro 20012022 de F. Dugas Électrique au montant total de 14 000 \$ plus taxes applicables;

Considérant que la soumission comprend le remplacement des luminaires fluorescents dans les locaux suivants : bureau municipal, salle du conseil, cuisine, salles de bain (2), couloir de la bibliothèque, bibliothèque, local du château d'eau, atelier-chaufferie, caserne de pompiers, salle municipale et sentinelle près du château d'eau;

Considérant que le remplacement des fluorescents amènera une grande économie au niveau de la consommation d'énergie;

Considérant que la demande est admissible à une subvention d'Hydro-Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Luc Chapdelaine, appuyé par Francine Julien et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents : (Monsieur le Maire n'exerce pas son droit de vote) :

D'accepter la soumission de F. Dugas Électrique au montant total de 14 000 \$ plus taxes applicables ;

D'autoriser la secrétaire-trésorière à effectuer un paiement de 50 % du montant afin de procéder à l'achat immédiatement et de payer la balance à la fin des travaux selon les termes de la soumission.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

048-02-2022 1.12 Vente pour défaut de paiement de taxes – Autorisation de transmission des dossiers à la MRC de Drummond.

Considérant que la transmission d'un dernier avis, par courrier recommandé, aux propriétaires ayant des taxes dues pour les années antérieures à 2021 a été faite le 11 janvier 2022;

Considérant que la procédure prescrite par la loi, pour procéder à la vente des immeubles vendus pour défaut de paiement de taxes, exige du conseil municipal une résolution en autorisant la vente par la MRC de Drummond en indiquant les renseignements suivants :

- les noms et qualités de toutes les personnes endettées pour les taxes municipales au 9 juin 2022 ou scolaires;
- la désignation de tout immeuble assujetti au paiement des taxes municipales ou scolaires;

- la somme totale des taxes qui affectent ces immeubles, pour des fins municipales et/ou scolaires;

Considérant que des propriétaires sont touchés par cette procédure, à savoir :

Nom du propriétaire	Adresse	# lot et cadastre	Taxes municipales	Taxes scolaires
Luke Coutu	8, rue Ste-Marie	5 251 252	2 669.62 \$	\$
Benoit Gaudette	181-181b, rue Principale	5 251 238	10 315.40 \$	1101.35 \$
Daniel Pelletier	330, rang St-Prime	5 250 513	2 390.10 \$	\$
Total			15 375.12 \$	1101.35 \$

En conséquence, il est proposé par Mathieu Labrecque, appuyé par Mme Dominique Laforce, et résolu à l'unanimité :

QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Guillaume autorise la vente pour défaut de paiement de taxes pour les propriétés ci-dessus mentionnées et que les dossiers soient transmis à la MRC de Drummond ;

QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Guillaume désigne M. Robert Julien, maire, ou M. Jocelyn Chamberland, maire suppléant, à agir comme représentant de la Municipalité pour enchérir sur les immeubles ci-dessus mentionnés lors de la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes qui aura lieu en juin 2022.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

049-02-2022 1.13 Proclamation de la journée de la Première journée nationale de promotion de la santé mentale positive le 13 mars 2022.

Considérant que le 13 mars 2022 est la première *Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive*;

Considérant que le 13 mars 2020 – date de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire au Québec du fait de la menace grave à la santé de la population que constituait la pandémie de la COVID-19 – représente un moment clé de la prise de conscience par la société québécoise de l'importance de la santé mentale positive et de son soutien continu;

Considérant que la promotion de la santé mentale positive vise à accroître et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience;

Considérant qu'il a été démontré que par leurs initiatives diverses les municipalités peuvent jouer un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale positive de leurs concitoyennes et concitoyens;

Considérant que le Mouvement Santé mentale Québec et ses organismes membres lancent le 13 mars 2022 leur Campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème CHOISIR, C'EST OUVRIR UNE PORTE;

Considérant que le Mouvement Santé mentale Québec offre au cours de la Campagne de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population du Québec et utilisables tout au long de l'année;

Considérant que dans le contexte de la pandémie, les individus, les organisations et les collectivités ont besoin, plus que jamais, de s'outiller pour favoriser la santé mentale;

En conséquence, il est proposé par Luc Chapdelaine, appuyé par Mathieu Labrecque et résolu à l'unanimité des membres du conseil municipal présents le 7 février 2022 que la Municipalité de Saint-Guillaume proclame la *Journée nationale*

de la promotion de la santé mentale positive et invite toutes et tous les citoyens et citoyennes ainsi que toutes les organisations et institutions de votre municipalité à faire connaître les outils de la Campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème CHOISIR, C'EST OUVRIR UNE PORTE.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

050-02-2022 1.14 Offre de service – Remplacement des enseignes municipales.

Considérant que le Conseil veut remplacer les deux enseignes de bienvenue;

Considérant la soumission numéro 4896 d'Enseignes l'Avenir pour le remplacement des deux enseignes aux entrées de la municipalité au montant de 9800\$ plus taxes applicables pour les deux enseignes;

Considérant la soumission d'Enseignes André au montant de 8000 \$ plus taxes applicables par enseigne;

En conséquence, il est proposé par M. Jocelyn Chamberland, appuyé par M. Luc Chapdelaine, et résolu à l'unanimité :

D'approuver la soumission d'Enseignes l'Avenir au montant de 9800 \$ plus taxes applicables pour les deux enseignes considérant que l'offre répond mieux aux attentes des membres du Conseil.

De remplacer l'enseigne sur la route 224 à l'entrée du village du côté Est et d'installer une enseigne du côté Ouest. L'endroit reste à préciser selon les conditions d'installation et en attente d'autorisation pour une servitude du propriétaire du terrain.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

051-02-2022 1.15 Offre de service – Remplacement du couvre-plancher de la mairie.

Considérant que le couvre-plancher de la mairie a besoin d'être remplacé;

Considérant la soumission de Couvre-plancher Chapdelaine numéro 41776 au montant de 8143.70 \$ plus taxes applicables pour le remplacement du couvre-plancher de la mairie;

En conséquence, il est proposé par Mme Dominique Laforce, appuyé par Mme Francine Julien, et résolu à l'unanimité :

D'approuver les travaux de remplacement du couvre-plancher et d'accepter la soumission de Couvre-plancher Chapdelaine au montant de 8143.70 \$ plus taxes applicables.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

052-02-2022 1.16 Autorisation de travaux de peinture et de remplacement des tuiles de plafond suspendu.

Considérant que des travaux de remplacement de couvre-plancher auront lieu prochainement;

Considérant que les membres du conseil désirent faire repeindre les murs des bureaux de la mairie;

Considérant que les membres du conseil désirent par le fait même remplacer les tuiles de plafond suspendu;

En conséquence, il est proposé par Mme Dominique Laforce, appuyé par M. Jocelyn Chamberland, et résolu à l'unanimité :

D'approuver les travaux de peinture des bureaux municipaux et de la salle de réunion et d'autoriser la directrice générale à octroyer le mandat à St-Amant Peinture Inc. pour un montant de 5800 \$ plus taxes applicables selon la soumission présentée portant le numéro 1442.

D'autoriser la directrice générale à procéder à l'achat des tuiles de remplacement du plafond suspendu pour un montant approximatif de 4000 \$.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

053-02-2022 1.17 Résolution pour autorisation d'achat – Remplacement de deux ordinateurs et de chaises de bureau.

Considérant que deux ordinateurs doivent être remplacés;

Considérant la soumission numéro 61185 de Logesco au montant de 1093.50 \$ plus taxes plus les frais d'installation par ordinateur;

Considérant que quatre (4) chaises de bureau doivent être remplacées;

En conséquence, il est proposé par M. Luc Chapdelaine, appuyé par Mme Dominique Laforce, et résolu à l'unanimité :

D'approuver la soumission de Logesco au montant de 1093.50 \$ plus taxes plus les frais d'installation par ordinateur ;

D'autoriser la directrice générale à procéder à l'achat des deux ordinateurs ;

D'autoriser la directrice générale à procéder à l'achat des quatre (4) chaises de bureau pour un montant total approximatif de 1200 \$.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

054-02-2022 1.18 Adoption des incompressibles 2022.

Considérant que des dépenses sont à payer tout au long de l'année pour différentes factures, versements ou contributions financières dont le fournisseur, la périodicité ou la date de paiement ainsi que le montant à payer sont déjà connus en début d'année;

En conséquence, il est proposé par Mme Francine Julien appuyé par M. Jocelyn Chamberland, et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière à effectuer tous les paiements relatifs aux dépenses suivantes, dites dépenses incompressibles, et ce, selon les modalités prévues par chacun de ces organismes :

Dépenses autorisées et stipulées au règlement numéro 210-2016 – Règlement de Délégation de pouvoir;

Dépenses périodiques qui doivent être effectuées en vertu du contrat de location d'équipement;

Dépenses de nature incompressible;

Dépenses suivantes décrites :

Banque Nationale (capital et intérêts) : 81 446.65 \$

CRSG (Loisirs) subvention :	55 000.00 \$
Bibliothèque – subvention :	11 000.00 \$
Transp. D. Plamondon – déneigement :	124 604.90 \$
Marie-Pierre Hamel – info St-Guillaume :	4 500.00 \$
Karine Trudel – info St-Guillaume:	1 575.00 \$
Collaborateurs – info St-Guillaume:	3 375.00 \$
MRC Drummond – Quote-part:	127 800.97 \$
Ville de Drummondville – Entente loisirs :	39 255.00 \$
Sûreté du Québec :	170 188.00 \$
Havre du Collège – entente de location :	2 299.50 \$
RGMR – Quote-part :	148 758.75 \$
SPAD :	4 492.30 \$
Timbreuse :	275.25 \$
Renflouement timbreuse :	4 139.16 \$
Greco – location photocopieur :	1 339.80 \$

DAS provinciales et fédérales, Bell Canada, Bell mobilité, Hydro-Québec, Énergir, Groupe Harnois, Beneva assurances, Visa Desjardins, Aquatech, Agiska, Omnivigil et Cauca.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

2. SÉCURITÉ INCENDIE – SÉCURITÉ CIVILE

055-02-2022 2.1 Constitution du comité municipal pour la Sécurité civile

ATTENDU QUE les municipalités locales ont, en vertu de la Loi sur la sécurité civile (L. R. Q., c. S-2.3), la responsabilité de la sécurité civile sur leur territoire ;

ATTENDU QUE la municipalité est exposée à divers aléas d'origine naturelle et anthropique pouvant être à la source de sinistres ;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Guillaume reconnaît que la municipalité peut être touchée par un sinistre en tout temps ;

ATTENDU QUE le conseil municipal voit l'importance de planifier la sécurité civile sur son territoire afin :

- de mieux connaître les risques qui y sont présents, d'éliminer ou de réduire les probabilités d'occurrence des aléas et d'atténuer leurs effets potentiels sur le milieu ;
- de se préparer à faire face aux sinistres et de réunir les conditions qui permettront de limiter au minimum les conséquences néfastes de ceux-ci ;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Guillaume désire, en priorité, doter la municipalité d'une préparation lui permettant de répondre à tout type de sinistre pouvant survenir sur son territoire ;

ATTENDU QUE les mesures de préparation aux sinistres qui seront mises en place devront être consignées dans un plan de sécurité civile ;

ATTENDU QUE la mise en place de mesures de préparation aux sinistres ainsi que l'élaboration d'un plan de sécurité civile nécessitent la participation de plusieurs services de la municipalité, notamment le service incendie, les travaux publics et l'administration ;

ATTENDU QUE cette préparation et que ce plan doivent être maintenus opérationnels et faire l'objet d'un suivi régulier auprès du conseil municipal ;

Pour ces motifs, il est proposé par Jocelyn Chamberland, appuyé par Dominique Laforce et unanimement résolu :

QUE soit mis à jour le comité municipal de la sécurité civile ;

QUE les personnes suivantes soient désignées membres du comité municipal de sécurité civile de la Municipalité de Saint-Guillaume ;

FONCTIONS ET NOMS

Coordonnateur municipal de la sécurité civile : Anny Boisjoli directrice générale

Coordonnateur municipal de la sécurité civile substitut : Karine Trudel, adjointe

Responsable de la mission Administration : Anny Boisjoli, directrice générale

Responsable substitut de la mission Administration : Karine Trudel, adjointe

Responsable de la mission Communication : Anny Boisjoli directrice générale

Responsable substitut de la mission Communication : Karine Trudel, adjointe

Responsable de la mission Secours aux personnes et protection des biens :
Directeur incendie / Karl Gladu ;

Responsable substitut de la mission Secours aux personnes et protection des
biens : Directeur incendie adjoint / Michel Brouillard ;

Responsable de la mission Services aux personnes sinistrées : Responsable des
PR Geneviève Proulx ;

Responsable substitut de la mission Services aux personnes sinistrées : Second
responsable des PR / France Ponton ;

Responsable de la mission Services techniques : Alain Laprade ;

Responsable substitut de la mission Services techniques : Christian Lemay ;

Responsable de la mission Transport : Alain Laprade ;

Responsable substitut de la mission Transport : Jocelyn Chamberland ;

Responsable Autre mission : Dominique Laforce ;

Responsable substitut : Autre mission : Mathieu Labrecque.

QUE ce comité municipal de sécurité civile soit mandaté afin :

- d'entreprendre une démarche de planification de la sécurité civile et de mener celle-ci de façon continue ;
- d'assurer la mise en place de mesures de préparation aux sinistres ;
- d'élaborer, en concertation avec les différents services municipaux, le plan de sécurité civile de la municipalité ;
- d'élaborer une procédure de mise à jour et de révision du plan de sécurité civile ;
- de proposer des moyens pour informer la population au sujet des consignes de sécurité à suivre lors de sinistres ;
- d'élaborer un programme de formation consacré à la sécurité civile et d'assurer son suivi ;
- d'élaborer un programme d'exercices et d'assurer sa mise en œuvre ;
- d'évaluer les ressources nécessaires pour rendre les mesures de préparation aux sinistres fonctionnelles et de proposer des moyens permettant de combler les besoins additionnels ;
- de préparer un bilan annuel de l'évolution de la sécurité civile sur le territoire de la municipalité.

Cette résolution abroge toutes les nominations antérieures concernant le comité municipal de sécurité civile de la municipalité.

Adopté à l'unanimité des membres du conseil présents.

056-02-2022 2.2 Demande d'achat de deux radios portatives et d'un casque d'écoute pour les pompiers.

CONSIDÉRANT la demande du Directeur des pompiers de pouvoir procéder au remplacement de deux radios portatives et à l'achat d'un casque d'écoute ;

CONSIDÉRANT que ces achats sont essentiels afin de pouvoir mieux répondre en service d'urgence ;

CONSIDÉRANT la soumission numéro 11308 pour un casque d'écoute pour un montant maximum de 615 \$ plus taxes applicables et la soumission numéro 11309 pour deux radios portatives au montant de 2200 \$ plus taxes applicables ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mathieu Labrecque, appuyé par Francine Julien, et résolu à l'unanimité :

D'autoriser le Directeur des pompiers de procéder à l'achat de deux radios émetteurs et d'un casque d'écoute pour un montant de total de 2815 \$ plus taxes applicables.

Adopté à l'unanimité des membres du conseil présents.

3. PREMIERS RÉPONDANTS

Aucun point.

4. VOIRIE

057-02-2022 4.1 Offre de service de Groupe de géomatique Azimut inc. – Relevés GPS pour la localisation des entrées de service.

CONSIDÉRANT la soumission numéro 2022-gps-626 du Groupe de géomatique Azimut inc. pour le relevé GPS afin de localiser les entrées de service des résidences de la municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jocelyn Chamberland, appuyé par Christian Lemay et résolu à l'unanimité d'autoriser la directrice générale à mandater le Groupe de géomatique Azimut inc. à procéder au relevé des entrées de service pour un montant de 1250 \$ plus taxes applicables par jour représentant environ 15 à 20 entités par heure pour le relevé GPS des entrées de service.

Adopté à l'unanimité des membres du conseil présents.

**058-02-2022 4.2 Reddition de compte – Programme d'aide à la voirie locale volet :
Entretien des routes locales 2021.**

ATTENDU que le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a versé une compensation de 174 188 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2021 ;

ATTENDU que les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité ;

POUR ces motifs, sur une proposition de Francine Julien, appuyé par Luc Chapdelaine, il est unanimement résolu et adopté que la municipalité de Saint-Guillaume informe le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

Adopté à l'unanimité des membres du conseil présents.

5. HYGIÈNE DU MILIEU

059-02-2022 5.1 Offre de service de F. Dugas Électrique pour l'installation d'un système de télémétrie au château d'eau.

CONSIDÉRANT la soumission numéro 23-01-2022 de F. Dugas Électrique pour l'installation d'un système de télémétrie au château d'eau ;

CONSIDÉRANT que la mise en marche d'un système de télémétrie sera effectuée en plusieurs étapes et permettra de satisfaire aux normes du ministère et d'enregistrer les niveaux d'eau ;

EN CONSÉQUENCE ;

Il est proposé par Jocelyn Chamberland, appuyé par Luc Chapdelaine et résolu à l'unanimité d'accepter l'offre de services de F. Dugas Électrique pour l'installation d'un système de télémétrie au château d'eau au montant de 27425\$ plus taxes applicables.

D'autoriser la secrétaire-trésorière à effectuer un paiement de 50 % du montant afin de procéder à l'achat immédiatement et de payer la balance à la fin des travaux selon les termes de la soumission.

Adopté à l'unanimité des membres du conseil présents.

060-02-2022 5.2 Offre de service de F. Dugas Électrique pour l'éclairage du château d'eau.

CONSIDÉRANT que le conseil désire procéder à l'éclairage du château d'eau ;

CONSIDÉRANT la soumission numéro 23-01-2022 de F. Dugas Électrique pour l'éclairage du château d'eau au montant de 6417 \$ plus taxes ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jocelyn Chamberland, appuyé par Luc Chapdelaine et résolu à l'unanimité d'accepter la soumission de F. Dugas Électrique au montant de 6417\$ plus taxes pour l'éclairage du château d'eau de la municipalité.

D'autoriser la secrétaire-trésorière à effectuer un paiement de 50 % du montant afin de procéder à l'achat immédiatement et de payer la balance à la fin des travaux selon les termes de la soumission.

Adopté à l'unanimité des membres du conseil présents.

6. URBANISME, ZONAGE ET DÉVELOPPEMENT

Dépôt

6.1 Dépôt de la liste des permis de janvier 2022.

La secrétaire-trésorière dépose la liste des permis émis pour le mois de janvier 2022 à tous les membres du Conseil.

7. LOISIRS ET CULTURE

Aucun point.

8. VARIA

Aucun point.

9. CORRESPONDANCE

Aucun point.

10. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions a eu lieu comme prévu par la loi, C.M. article 150. Aucune question reçue des citoyens.

061-02-2022 11. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Vu l'épuisement des affaires soumises devant le Conseil, Il est proposé par Francine Julien , et résolu unanimement que la séance ordinaire à huis clos soit levée à 20h08.

Adopté à l'unanimité des membres du conseil présents.

M. Robert Julien
Maire

Anny Boisjoli
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Je, Robert Julien, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

M. Robert Julien
Maire